

## Négociations économiques polono-suisse

Séance plénière du 12 avril 1949 à 1030 h.

Sont présents: la Délégation polonaise au complet  
présidée par M. Kurowski

la Délégation suisse au complet  
présidée par M. Troendle.

-----

M. Kurowski demande au Président de la Délégation suisse de se prononcer sur le projet polonais d'accord général (projet en 15 points daté du 11 avril 1949) qui a été remis la veille à la Délégation suisse.

M. Troendle remercie la Délégation polonaise pour l'établissement de ce projet qui présente certainement un fond constructif mais qui n'est cependant pas de nature à supporter le poids de toutes les questions à régler. Passant à l'examen des différents points du projet, le Président de la Délégation suisse expose:

ad 1: au lieu d'un accord commercial et d'un accord de paiement séparés la Délégation suisse propose un seul accord pour le trafic des marchandises et le règlement des paiements. Une durée d'une année serait préférable mais la Délégation suisse est en principe prête à envisager un accord pour une durée plus longue.

ad 2: la Délégation suisse ne peut pas entrer dans les vues polonaises qui tendent à fixer exactement le volume des échanges. L'accord à intervenir peut établir le principe de l'augmentation des échanges mais ne pourra pas fixer le volume de ceux-ci.

ad 3: en ce qui concerne le problème du charbon qui fait l'objet du point 3 M. Troendle se réfère aux séances précédentes consacrées à cette question. Un arrangement éventuel entre la Centrale polonaise du charbon et les consommateurs suisses de ce

- 2 -

produit ne pourrait être qu'un contrat privé non sanctionné par le Gouvernement suisse. La clause garantissant au charbon polonais le 25 % des besoins du marché suisse ne pourra être maintenue au-delà de 1951.

ad 4: la Délégation suisse ne peut que prendre note de l'offre de la partie polonaise de garantir à la partie suisse l'accroissement progressif, au cours des cinq premières années, des contingents de marchandises de consommation suisses par rapport à la valeur totale des importations polonaises de la Suisse. Cette garantie ne saurait en effet avoir un caractère obligatoire étant donné que le Gouvernement suisse ne dirige pas la consommation ainsi que c'est le cas pour le Gouvernement polonais.

ad 5: en ce qui concerne les nouvelles commandes polonaises de biens d'équipement pour une valeur totale de 70 millions de francs suisses à placer en Suisse au cours des années 1949 et 1950 et livrables en cinq ans, le Gouvernement suisse est disposé à faciliter ce plan de commandes qui dépend toutefois de contrats de droit privé.

Après ces remarques préliminaires relatives aux échanges futurs, le Président de la Délégation suisse passe à l'examen des points concernant le règlement du passé:

ad 6: avant de se prononcer sur le montant de la somme globale offerte M. Troendle relève que cette somme ne saurait régler sans autre toutes les relations du passé entre la Pologne et la Suisse. Des questions telles que la Dette publique ou que les créances suisses contre des personnes physiques ou morales polonaises exigent un règlement particulier. Quant au montant de la somme, il est absolument dérisoire au regard des prétentions suisses; cette somme est si loin de la réalité que l'on peut se demander s'il sera possible d'arriver à un accord.

ad 7: la question du Compte B dont la Pologne propose le transfert au compte "Trafic général" doit être réservée. Le Compte B a en effet été institué pour certains buts précis (rapatriés, intérêts de la Dette publique, etc.) et ne peut être supprimé sans que les transferts pour lesquels il a été prévu soient assurés d'une autre manière.

- 3 -

ad 8 et 9: il sera vraisemblablement possible de s'entendre sur ces points relatifs aux différents comptes à instituer et qui présentent avant tout un aspect technique.

ad 10: la quote-part à déduire de la contrevaieur des exportations annuelles polonaises en Suisse pour payer l'indemnité de nationalisation ne pourra être déterminée que lorsque cette dernière aura été fixée. La Délégation suisse envisage le paiement de l'indemnité de nationalisation en 10 ans sur la base de livraisons polonaises s'élevant à 60 millions par an.

ad 11: en ce qui concerne le commencement du paiement de l'indemnité, la Délégation suisse ne peut admettre que celui-ci soit différé étant donné qu'il s'agit de régler les conséquences de mesures qui datent déjà de 1945.

ad 12: la proposition polonaise relative au transfert, au début de chaque année, du solde créditeur figurant au compte "Charbon" au "Compte général", pourra être examinée.

ad 13 et 15: (demande de crédit de 15 millions de francs et d'augmentation de la marge de clearing). Ces questions, qui dépendent l'une de l'autre, seront examinées par la Délégation suisse.

M. Kurowski examinant la question du règlement du passé tente de justifier le montant de la somme globale offerte et déclare: "Nous ne pensons pas que cette somme soit décevante si nous la comparons à celle accordée aux Français ainsi qu'à celle que l'on se propose de verser aux Belges".

M. Troendle demande au Président de la Délégation polonaise de préciser la façon dont se répartit cette somme globale.

M. Kurowski donne les précisions suivantes:

Nationalisations liste I/A:	31 millions de zl. avant-guerre
Créance de la "Continental":	4,5 " " " "
Cas de l' "Electra" :	7 " " " "
Grandes créances contre entreprises nationalisées	6,5 " " " "

./.

- 4 -

Créances non annoncées et participations de la Liste I/B: 2 millions de zl.

soit au total 51 millions de zl. dont à déduire 40 % représentant l'appauvrissement de l'économie nationale polonaise du fait de la guerre (20,5 millions zl.) ce qui donne une somme de 30,5 millions de zl.

A cette somme la Délégation polonaise ajoute un montant de 2,5 millions pour satisfaire les prétentions contestées ou inconnues ainsi que:

pour la municipalisation à Varsovie	0,5 million de zl.
pour les biens délaissés	1 " " "
pour la réforme agraire	0,5 " " "
Donc total général =	35 millions de zl.
soit environ	28 millions de francs suisses.

M. Troendle relève qu'il ressort de ces chiffres que la Délégation polonaise prétend déduire deux fois l'appauvrissement de l'économie nationale polonaise. En effet, l'estimation des entreprises nationalisées tient déjà compte de la diminution de valeur consécutive à la guerre; on ne saurait dès lors admettre une nouvelle diminution de 40 %.

Les estimations de la Délégation suisse se limitent aux pertes effectivement subies par les intéressés suisses et ne tiennent pas compte du *lucrum cessans*. C'est ainsi que pour la Liste I/A les estimations suisses arrivent à 85 millions de francs suisses tandis que les estimations polonaises n'atteignent que 42 millions de zl., soit 34 millions de francs suisses (sans tenir compte de la déduction de 40 %). Il est possible que les estimations suisses puissent être révisées dans tel ou tel cas sur la base des précisions demandées par la Délégation suisse<sup>et</sup> que doit encore fournir la Délégation polonaise. Ces modifications éventuelles ne sauraient toutefois changer sensiblement la somme des prétentions suisses.

En ce qui concerne les participations de la Liste I/B, les estimations suisses se montent à 4 millions de francs suisses; la somme polonaise de 2 millions de zl. est donc tout à fait insuffisante. Il en est de même de la somme polonaise concernant les grandes créances contre les entreprises

./.

- 5 -

nationalisées ( 6 millions de zl.) car les évaluations suisses concernant cette catégorie d'intérêts suisses s'élèvent à 15 millions de francs.

Le Président de la Délégation suisse combat ensuite la façon dont la partie polonaise prétend établir les indemnités pour la réforme agraire (traitement d'un fonctionnaire polonais de la 6<sup>ème</sup> classe). Cette estimation est contraire aux principes du droit des gens et la Délégation polonaise doit réexaminer cette question et aboutir à une estimation sensiblement plus élevée. La somme polonaise offerte pour les biens délaissés est également absolument insuffisante.

En ce qui concerne la Dette publique polonaise, la partie suisse propose une opération de rachat sur une base à convenir. Le Gouvernement suisse ne peut en effet pas annuler les titres polonais en Suisse mais doit proposer à leurs porteurs une solution qu'ils peuvent accepter ou refuser. Ce rachat pourrait s'opérer en une seule fois au moyen des disponibilités du Compte B.

D'une manière générale, la Délégation suisse ne peut être que fortement déçue par l'insuffisance de l'offre polonaise.

M. Horowitz voudrait connaître la façon dont les estimations suisses sont établies et prend, à titre d'exemple, le cas de la " Continentale " qui, dit-il, était prête à vendre pendant la guerre la Société Szczakowa aux Allemands pour un million de francs alors que cette Société est évaluée aujourd'hui à 2 millions. Il croit voir là l'explication des différences entre les estimations suisses et polonaises.

M. Troendle: s'il est exact que la Continentale était prête à vendre la "Szczakowa" pour un million de francs, c'est en raison du fait que le prix devait en être payé dans des délais rapides. Les différences d'évaluation suisses et polonaises ne sauraient s'expliquer ainsi que M. Horowitz le prétend.

./.

M. Horowitz invoque ensuite les estimations faites par un auteur étranger, Léopold Wellisz, dans son ouvrage intitulé "Foreign Capital in Polen" paru en 1938. Selon cet auteur les investissements suisses en Pologne au 1<sup>er</sup> janvier 1933 se seraient élevés à 49 millions de zl. (participations et créances) et au 1<sup>er</sup> janvier 1937 à 76 millions de zl. Le Vice-Président de la Délégation polonaise tente de prouver par là que l'offre actuelle polonaise correspondrait à cette dernière somme diminuée de 40 %. Il ajoute que cette offre a été faite sans connaître les chiffres cités par Wellisz qui n'ont été retrouvés qu'après l'établissement de la proposition polonaise. Le Gouvernement polonais n'est pas tenu de rembourser au créancier suisse toute la somme qu'il a investie en Pologne mais doit se baser sur le prix qui pourrait être demandé aujourd'hui pour un rachat des actions et des créances. Ce prix dépend en définitive du rendement de l'entreprise évalué en tenant compte des circonstances actuelles notamment des impôts et de la politique des prix.

M. Kurowski estime qu'une des causes de la hauteur des évaluations suisses résulte du fait que les évaluations des entreprises pendant la guerre - lorsqu'elles étaient obligées d'établir leur bilan en RM - ont été surfaites afin d'éviter le paiement des impôts allemands. Il passe la parole à M. Nahlik pour que celui-ci définisse la notion d'une "indemnité juste et adéquate".

M. Nahlik cite divers auteurs des "démocraties occidentales" pour tenter de prouver que le principe de l'indemnisation adéquate et effective n'est pas généralement admis.

M. Troendle: les statistiques de M. Wellisz ne sauraient avoir une valeur de preuve; nous ne connaissons pas la documentation sur laquelle il se base. Lorsqu'il était en poste en Pologne en 1939, le Président de la Délégation suisse est en effet arrivé à une estimation d'environ 150 millions de francs pour les investissements industriels suisses en Pologne.

- 7 -

La Délégation suisse a tenu compte du fait que les bilans en RM étaient peut-être en effet surévalués et c'est pourquoi ses estimations sont inférieures à ceux-ci. Ses estimations tiennent également compte des dommages de guerre qui ont été déduits sans autre dans tous les cas où la Délégation suisse possède les renseignements nécessaires. Il donne la parole à M. Bindschedler pour répondre dans le détail à l'argumentation juridique de M. Nahlik.

M. Bindschedler refute l'argumentation de M. Nahlik et démontre par la citation de nombreux auteurs et de quelques cas de jurisprudence internationale (affaire des Congrégations religieuses au Portugal, usine de Kortzow en Silésie, expropriations effectuées par le Gouvernement mexicain) que le principe de la protection des biens acquis étrangers reste en vigueur et garde toute sa force.

M. Kurowski pense que maintenant que l'on connaît les estimations suisses et polonaises il y a lieu de s'en tenir à la discussion des sommes globales sans plus entrer dans les détails qui prolongeraient interminablement les négociations.

M. Troendle précise qu'en ce qui concerne les nationalisations, il est nécessaire d'examiner les cas séparément pour voir où repose les principales différences entre les estimations suisses et polonaises.

Il faudra également évaluer cas par cas les propriétés faisant l'objet de la réforme agraire.

Quant aux biens délaissés et aux biens fonciers à Varsovie, la Délégation suisse envisage de régler cette question en dehors d'une indemnité globale en trouvant une solution qui permette le règlement de chaque cas pour lui-même.

La Délégation suisse part du principe que l'indemnité à verser par le Gouvernement polonais devra être réglée en 10 ans.

./.

M. Horowitz après avoir récapitulé les différences qui existent entre les estimations suisses et polonaises expose que la partie polonaise a également des prétentions à faire valoir à l'égard de la Suisse:

- 1°) Polices d'assurance, dépôts et comptes-courants bancaires existant en Suisse au nom de ressortissants polonais décédés ou disparus pendant la guerre sans laisser d'héritiers;
- 2°) 65 wagons de marchandises polonais qui se trouvaient en Suisse au mois de septembre 1939 et qui auraient été remis à l'Allemagne en 1940;

M. Troendle répond qu'une enquête a été entreprise en Suisse en ce qui concerne les assurances-vie et les dépôts et avoirs bancaires qui existeraient au nom de ressortissants polonais. Les premiers résultats de cette enquête démontrent qu'il ne peut s'agir de chiffres importants. Si les titulaires de ces avoirs n'ont pas de successeurs, il se pose des questions juridiques. Le droit international polonais renvoie au droit international suisse et vice-versa.

Quant à la question des wagons de chemins de fer, c'est la première fois que la Délégation suisse en a connaissance; elle ne peut donc pas se prononcer à ce sujet aujourd'hui.

M. Kurowski passe la présidence à M. Horowitz pour poursuivre la discussion relative au règlement des échanges commerciaux sur la base de la proposition polonaise du 11 avril.

M. Troendle et M. Horowitz reprennent l'examen des points 1 à 5 de cette proposition, discussion à la suite de laquelle un accord semble possible sur ces cinq points.

La séance est levée à 1500 h.

